

Gouvernement du Québec

Décret 937-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour les fins de la première élection générale de la Ville de Québec du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la Ville et de tout conseiller de la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de l'annexe II de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de l'annexe II de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de l'annexe II de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Québec a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 3 070 000 \$ pour la tenue de la première élection gé-

rale de la Ville de Québec financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 3 070 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Québec le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36763

Gouvernement du Québec

Décret 938-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour les fins de la première élection générale de la Ville de Longueuil du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de l'annexe III de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;